



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure****Soixante-troisième session**

Genève, 3-5 juillet 2023

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure : prévention de la pollution des eaux par les bateaux (résolution n° 21, révision 2)**Propositions d'amendements à la résolution n° 21,
Prévention de la pollution des eaux par les bateaux****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2023, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6).
2. Lors de sa soixante-deuxième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a pris note des amendements de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) adoptés par la Conférence des Parties contractantes en 2021 et 2022. Le SC.3/WP.3 a demandé au secrétariat d'établir des propositions d'amendement aux résolutions pertinentes du Groupe de travail des transports par voie navigable sur la base des développements apportés à la CDNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/124, paragraphes 64 et 65).
3. Les annexes I et II de ce document contiennent a) le texte des résolutions adoptés par la Conférence des Parties contractantes à la CDNI et b) les modèles de l'Attestation de déchargement de l'appendice IV du Règlement d'application (édition 2017). Ces documents peuvent être pertinents pour la résolution n° 21 et la résolution n° 24 « Code européen des voies de navigation intérieure », sixième édition révisée, chapitre 10 « Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets produits à bord des bateaux ». Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être examiner les amendements éventuels aux résolutions susmentionnées et donner des orientations au secrétariat.



Annexe I

Résolutions adoptées par la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure en 2021 et 2022

A. Résolution CDNI 2021-I-5

Partie B. Utilisation de l'attestation de déchargement de la CDNI au format électronique

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 12, 13, 14 et 19,

considérant qu'il importe de promouvoir la numérisation dans la navigation rhénane et intérieure,

constatant que la dématérialisation de l'attestation de déchargement contribue à l'amélioration de la qualité des informations, l'efficacité logistique et l'application uniforme du document, notamment à des fins de contrôle,

constatant que la numérisation de l'attestation de déchargement correspond à un besoin de la profession, allège la charge administrative et contribue à une meilleure acceptation des usagers,

sur proposition de son groupe de travail CDNI/G,

décide de permettre l'utilisation de l'attestation de déchargement de la CDNI au format électronique,

décide d'amender l'article 6.03, paragraphe 1 du Règlement d'application en conséquence.

L'amendement en annexe entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Annexe CDNI 2021-I-5

Utilisation de l'attestation de déchargement de la CDNI au format électronique Amendement de l'article 6.03, paragraphe 1 du Règlement d'application

L'article 6.03, paragraphe 1 du Règlement d'application est modifié comme suit :

« (1a) Tout bâtiment qui a été déchargé dans le champ d'application géographique de la présente Convention doit avoir à son bord une attestation de déchargement valable et conforme au modèle de l'appendice IV.

L'attestation de déchargement doit être conservée à bord au moins six mois après sa délivrance.

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment sans timonerie ni logement, l'attestation de déchargement peut être conservée par le transporteur à un endroit autre qu'à bord.

(1b) Une attestation de déchargement au format électronique peut être utilisée dès lors :

a) que la protection des données est assurée conformément au règlement (UE) 2016/679¹ (le règlement général sur la protection des données), dans sa

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

version en vigueur, ou conformément aux prescriptions nationales comparables de la Confédération suisse ;

b) qu'une signature infalsifiable est prévue conformément au règlement (UE) n° 910/2014² (eIDAS³), dans sa version en vigueur, ou conformément aux prescriptions nationales comparables de la Confédération suisse ;

c) que la sécurité des données est assurée par la mise en œuvre des exigences correspondantes des prescriptions mentionnées à la lettre a) et que l'accès non autorisé est ainsi également empêché de manière sûre ;

d) que la vérifiabilité de l'attestation de déchargement à bord ou dans les registres de l'exploitant du bâtiment est assurée ;

e) que la vérifiabilité, dans les registres, de l'identité de la personne qui a établi l'attestation de déchargement et de l'exploitant de la station de réception est assurée.

L'attestation de déchargement doit pouvoir être mise à la disposition des agents des autorités compétentes sur demande. L'attestation de déchargement peut être mise à disposition dans un format électronique lisible. »

B. Résolution CDNI 2021-I-6

Partie C

Amendement aux articles 8.02 et 9.01 du Règlement d'application de la CDNI en vue de la prise en compte de bateaux à passagers de plus de 12 passagers et de bateaux à passagers à cabines pourvus de plus de 12 emplacements de couchage

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 14 et 19,

consciente que la protection de l'environnement ainsi que la sécurité et le bien-être des personnels et des usagers de la voie d'eau constituent des impératifs pour la navigation intérieure,

constatant que les bâtiments nouvellement construits soumis au Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR) et à la directive (UE) 2016/1629 doivent être équipés de citernes de collecte des eaux usées ou de stations d'épuration de bord au plus tard depuis le 31.12.2008,

considérant qu'à ce titre, l'interdiction de déversement d'eaux usées domestiques des bateaux devrait être étendue aux bateaux à passagers de plus de 12 passagers et aux bateaux à passagers à cabines pourvus de plus de 12 emplacements de couchage,

considérant qu'il importe de mettre en œuvre la réglementation la plus uniforme possible sur le plan international et européen, mais que l'extension de l'interdiction de déversement nécessite des mesures d'adaptation des infrastructures et ne peut donc être appliquée immédiatement,

considérant que, à l'initiative de la Conférence des Parties Contractantes, le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) a engagé des consultations pour raccourcir les dispositions transitoires relatives au montage de stations d'épuration de bord ou de citernes de collecte des eaux usées à bord de bateaux à passagers, prévues dans le Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN),

² Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

³ *Note du secrétariat* : Electronic IDentification Authentication and trust Services.

après avoir consulté les organisations agréées,
sur la proposition de son groupe de travail,
vu l'étude d'impact associée à la résolution⁴,
adopte les amendements aux articles 8.02 et 9.01 du Règlement d'application.

La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

1) *L'article 8.02, paragraphe 3 du Règlement d'application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure est rédigé comme suit :*

« (3) Les États contractants s'engagent à installer ou à faire installer, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la présente Convention, des stations de réception pour les eaux usées domestiques à certains postes d'accostage servant d'aires de stationnement habituelles ou d'aires de stationnement pour la nuit.

Les stations de réception aux postes d'accostage destinés aux bateaux visés à l'article 9.01, paragraphe 3, doivent être installées d'ici la date limite indiquée à l'article 9.01, paragraphe 3. »

2) *L'article 9.01, paragraphes 3 et 4 du Règlement d'application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure est rédigé comme suit :*

« (3) Le déversement des eaux usées domestiques est interdit aux bateaux transportant plus de 12 passagers et aux bateaux à cabines pourvus de plus de 12 emplacements de couchage. Cette interdiction s'applique à partir du 1.1.2025 aux bateaux à passagers à cabines pourvus de moins de 50 emplacements de couchage et aux bateaux à passagers admis au transport de moins de 50 passagers.

(4) Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux à passagers

- non soumis aux prescriptions techniques relatives à l'obligation d'équipement soit de citernes de collecte des eaux usées domestiques, soit de stations d'épuration de bord, ou
- individuellement exemptés de cette obligation,

conformément aux dispositions applicables du Règlement de visite des bateaux du Rhin ou de la directive (UE) 2016/1629⁵. »

C. Résolution CDNI 2021-I-7

Partie C

Harmonisation internationale pour les ordures ménagères et uniformisation des pictogrammes utilisés

Amendement de l'article 9.03 et lignes directrices

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 14 et 19,

⁴ *Note du secrétariat* : Annexe CDNI 2021-I-6 « Étude d'impact et évaluation des charges liées à la mise en œuvre de l'extension de l'interdiction du déversement d'eaux usées domestiques aux bateaux à passagers de plus de 12 passagers et de bateaux à passagers à cabine pourvus de plus de 12 emplacements de couchage » ne figure pas dans le présent document. Elle est disponible sur www.cdni-iwt.org/wp-content/uploads/2021/07/cpc21_26fr_final.pdf.

⁵ Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE.

consciente que la protection de l'environnement ainsi que la sécurité et le bien-être des personnels et des usagers de la voie d'eau constituent des impératifs pour la navigation intérieure,

considérant que des prescriptions claires relatives à la collecte et au tri sélectif des déchets à bord sont vectrices d'une navigation intérieure toujours plus durable,

considérant qu'il importe à cet égard de mettre en œuvre une réglementation internationale uniforme,

convaincue que des pictogrammes clairs et transparents, permettant l'identification sans ambiguïté des récipients de collecte à bord, constituent un outil essentiel pour une mise en œuvre uniforme de ces prescriptions,

tenant compte des enseignements acquis dans la pratique,

sur la proposition de son groupe de travail et afin de répondre à une demande expresse de la profession,

adopte l'amendement à l'article 9.03 telle que présenté en annexe 1,

adopte les lignes directrices en annexe 2 et invite son groupe de travail à en assurer la meilleure dissémination possible.

La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Annexe 1 CDNI 2021-I-7

Partie C

Amendement de l'article 9.03 du Règlement d'application

L'article 9.03 du Règlement d'application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure est rédigé comme suit :

« (1) Le conducteur doit assurer la collecte à bord et le dépôt séparé des déchets visés à l'article 9.01, paragraphe 1.

Si possible, les ordures ménagères doivent être déposées séparément selon les catégories suivantes : papier, verre, matières plastiques/synthétiques rigides, déchets d'emballage (synthétiques, métalliques et en carton), déchets résiduels et autres déchets.

(2) L'incinération des déchets visés à l'article 9.01, paragraphe 1, est interdite à bord.

(3) Les exploitants des bateaux à passagers qui disposent d'une station d'épuration de bord conforme à l'appendice V doivent veiller eux-mêmes de manière appropriée au dépôt réglementaire des boues de curage, contre attestation sur la base des dispositions nationales.

(4) Il incombe au conducteur d'un bateau à passagers soumis à l'interdiction du déversement d'eaux usées domestiques conformément à l'article 9.01 paragraphe 3, de s'assurer que les eaux usées domestiques sont collectées à bord du bateau d'une manière appropriée, puis déposées auprès d'une station ou installation prévue à l'article 8.02 paragraphe 3, si le bateau à passagers est dépourvu d'une station d'épuration de bord au sens de l'article 9.01 paragraphe 4.

(5) Les déchets collectés visés au paragraphe 1 doivent être stockés à bord dans des récipients de collecte appropriés portant les pictogrammes correspondants. »

Annexe 2 CDNI 2021-I-7

Lignes directrices de la CDNI relatives aux flux de déchets triés et entreposés à bord, ainsi qu'à la signalétique correspondante sous la forme de pictogrammes

L'article 9.03 de la partie C de la CDNI prescrit la manière dont la collecte et le dépôt des déchets visés à l'article 9.01, paragraphe 1, doivent être effectués, en les séparant si possible en différentes catégories de déchets. Les présentes lignes directrices apportent des précisions

sur le nouveau cinquième paragraphe, qui contient des éclaircissements concernant la manière dont doit se dérouler la collecte à bord et les pictogrammes à utiliser à cette fin.

Afin d'éviter les barrières linguistiques et liées aux couleurs utilisées, il a été décidé de proposer un système de pictogrammes neutres et aisément reconnaissables. Ces dispositions sont cependant non contraignantes.

Utilisation des pictogrammes :

Les pictogrammes peuvent être fixés sur des récipients de collecte appropriés à bord des bateaux, qui sont destinés au stockage séparé des flux de déchets : papier, verre, déchets d'emballage (en plastique, en métal (cannes) et en carton (briques alimentaires), déchets organiques (déchets de légumes, de fruits et de jardin) et déchets résiduels. Ces récipients de collecte doivent être munis d'une étiquette ou d'une impression indiquant quel type de déchets doit être placé dans quel conteneur.

Instructions pour l'élimination des déchets :

Les emballages doivent être correctement vidés, égouttés ou raclés.

Lors de la collecte des déchets organiques, il convient de veiller à ne pas inclure de déchets susceptibles de contenir du plastique.

Séparer autant que possible les déchets susmentionnés des déchets résiduels permet au conducteur de réduire le volume des déchets résiduels.

Papier



Verre



Déchets d'emballages en matière plastique, en métal, et en carton



Déchets organiques



Déchets résiduels



D. Résolution CDNI 2022-I-5
Partie A
Clarification de la définition des eaux de fond de cale
Amendement de l'article 2.02

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 14 et 19,

consciente que la protection de l'environnement ainsi que la sécurité et le bien-être des personnels et des usagers de la voie d'eau constituent des impératifs pour la navigation intérieure,

rappelant le principe fondateur de l'interdiction de déversement et de rejet des déchets,

considérant que des prescriptions claires relatives à la collecte et au dépôt des déchets huileux et graisseux permettent à la profession de toujours mieux se conformer à ses obligations,

considérant qu'il importe à cet égard de mettre en œuvre une réglementation internationale uniforme,

considérant qu'une harmonisation des standards de collecte et dépôt des déchets huileux et graisseux permet une meilleure maîtrise des flux de ces déchets et contribue à la pérennité du système mis en place dans le cadre de la Partie A de la Convention,

sur la proposition de son groupe de travail,

adopte l'amendement à l'article 2.02 telle que présenté en annexe.

La présente résolution entre en vigueur immédiatement.

Annexe CDNI 2022-I-5

Partie A
Clarification de la définition des eaux de fond de cale
Amendement de l'article 2.02

L'article 2.02 du Règlement d'application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure est rédigé comme suit :

« Article 2.02

Collecte et traitement à bord

L'eau de fond de cale au sens de l'article 1, lettre d), provenant des zones à bord du bateau qui y sont mentionnées, n'est considérée comme de l'eau de fond de cale que si l'eau huileuse a été produite pendant l'exploitation et l'entretien du bateau et n'est pas contaminée par des matières autres que de l'huile. L'eau de fond de cale contaminée d'une autre manière est considérée comme faisant partie des « autres déchets spéciaux » au sens de l'article 8.01, lettre e).

Le conducteur doit assurer la collecte séparée à bord des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment dans des récipients prévus à cet effet ou celle des eaux de fond de cale dans les cales des salles des machines.

Les récipients doivent être stockés à bord de telle manière que toute fuite de matière puisse facilement être constatée et empêchée à temps.

(2) Il est interdit

a) d'utiliser des réservoirs mobiles stockés sur le pont comme réservoirs de collecte des huiles usagées ;

b) de brûler des déchets à bord ;

c) d'introduire dans la cale des salles des machines des produits de nettoyage dissolvant l'huile et la graisse ou à action émulsifiante. Sont exceptés les produits qui ne rendent pas plus difficile l'épuration des eaux de fond de cale par les stations de réception. »

D. Résolution CDNI 2022-I-7
Appendice III (Standards de déchargement)
Amendement aux dispositions pour l'utilisation du tableau concernant l'eau de précipitations et l'eau de ballastage

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 14 et 19,

consciente que la protection de l'environnement ainsi que la sécurité et le bien-être des personnels et des usagers de la voie d'eau constituent des impératifs pour la navigation intérieure,

considérant que des prescriptions claires relatives à la collecte et au dépôt des déchets liés à la cargaison permettent à la profession de toujours mieux se conformer à ses obligations,

convaincue qu'il est nécessaire à ce titre de veiller à ne pas imposer à la profession des procédures supplémentaires non justifiées d'un point de vue environnemental,

considérant que les eaux de précipitations et de ballastage peuvent être traitées de manière analogue aux eaux de lavage, dès lors que les standards de déchargement ont été respectés après le déchargement du dernier produit transporté,

sur la proposition de son groupe de travail,

adopte l'amendement aux dispositions pour l'utilisation du tableau de l'appendice III tel que présenté en annexe.

La présente résolution entre en vigueur immédiatement.

Annexe CDNI 2022-I-7

Appendice III (Standards de déchargement)
Amendement des dispositions pour l'utilisation du tableau concernant l'eau de précipitations et l'eau de ballastage

La lettre e) des dispositions pour l'utilisation du tableau de l'appendice III du Règlement d'application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure est rédigé comme suit :

« **Dispositions pour l'utilisation du tableau**

(...)

8. Autres observations concernant l'utilisation du tableau

(...)

e) Les eaux de précipitation et de ballastage provenant de cales ou citernes lavées peuvent être déversées dans la voie d'eau.

Les eaux de précipitation et de ballastage provenant de cales ou citernes non lavées peuvent être déversées dans la voie d'eau, à condition que le standard de déchargement requis dans la colonne 3 ait été respecté après le déchargement du dernier produit transporté. »

Annexe II

Attestations de déchargement

A. Attestation de déchargement (Navigation à cale sèche)

2017	Attestation de déchargement (Navigation à cale sèche)	
	<input type="checkbox"/> Cocher uniquement la ou les cases qui conviennent	
Partie 1 : Déclaration du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention		
A	Nom/entreprise :	Adresse :
1.	Nous avons déchargé du bateau
	(Nom)	(ENI) ⁶ (Cales n°)
2. <input type="checkbox"/> t / <input type="checkbox"/> m ³
	(Quantité)	(Catégorie et n° des marchandises selon l'Appendice III du Règlement d'application)
3.	Annonce le : (Date) (Heure)	
4.	Déchargement commencé le : (Date) (Heure)	
5.	Déchargement terminé le : (Date) (Heure)	
B	Transports exclusifs	
6.	Le bateau	
	a)* <input type="checkbox"/> effectuée des transports exclusifs – article 7.04, paragraphe 3, lettre a).	
	b) <input type="checkbox"/> transporte en tant que cargaison suivante une cargaison compatible – article 7.04, paragraphe 3, lettre b).	
	c) <input type="checkbox"/> ne sera pas lavé jusqu'à la décision relative à la compatibilité de la cargaison suivante – article 7.04, paragraphe 3, lettre c).	
C	Nettoyage du bateau	
7.	Les cales n° ont été restituées	
	a) <input type="checkbox"/> dans un état balayé (standard de déchargement A en vertu de l'Appendice III de l'annexe 2) ;	
	b) <input type="checkbox"/> dans un état aspiré (standard de déchargement B en vertu de l'Appendice III de l'annexe 2) ;	
	c) <input type="checkbox"/> dans un état lavé.	
D	Résidus de manutention / cargaison restante	
8.	a) <input type="checkbox"/> résidus de manutention pris en charge ;	
	b) <input type="checkbox"/> cargaison restante des cales n° prise en charge.	
E	Eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation)	
9.	Les eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation) des cales mentionnées ci-dessus,	
	quantité : <input type="checkbox"/> m ³ / <input type="checkbox"/> l	
	a) <input type="checkbox"/> peuvent être déversées dans l'eau de surface en respectant les dispositions de l'Appendice III du Règlement d'application ;	
	b) <input type="checkbox"/> ont été prises en charge ;	
	c)* <input type="checkbox"/> doivent être déposées auprès de la station de réception (Nom/entreprise) mandatée par nous ;	
	d)* <input type="checkbox"/> doivent être déposées conformément aux stipulations du contrat de transport.	
F	Slops	
10.*	<input type="checkbox"/> Les slops ont été pris en charge, quantité <input type="checkbox"/> l / <input type="checkbox"/> kg	
G	Signature du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention	

	(Lieu)	(Date et heure)
		(Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

⁶ Note du secrétariat : numéro européen unique d'identification des bateaux.

Partie 2 : Déclaration du conducteur

11. Les eaux de lavage (y compris les eaux de ballastage et de précipitation) sont entreposées dans :
- a) la citerne pour produits résiduels / la citerne pour eaux de lavage ; quantité : m³ / l
- b)* la cale ; quantité : m³ / l
- c) d'autres récipients à résidus (préciser) : quantité : m³ / l
12. Les données figurant sous les numéros 1 à 10 sont confirmées.
13. La cargaison suivante étant compatible, il est renoncé au lavage – article 7.04, paragraphe 3, lettre c).
14. Observations :
15.
(Lieu) (Date) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 3 : Déclaration de la station de réception pour les eaux de lavage (seulement si 9c) ou 9d) est marqué d'une croix)

Nom/entreprise : Adresse :

Attestation de dépôt

16. Le dépôt des eaux de lavage (y compris des eaux de ballastage et de précipitation) conformément aux quantités et au code**)... mentionnés au numéro 9 est attesté. Eaux de lavage, quantité : m³ / l
17. Observations :
18.
(Lieu) (Date) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

* Voir remarque concernant cette question dans l'annexe de l'attestation de déchargement cale sèche.

** Classification des déchets suivant la Décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

Annexe de l'attestation de déchargement cale sècheIndications pour compléter l'attestation de déchargementRemarque ad n° 6 a) : Dans ce cas il n'est pas nécessaire de compléter les numéros 7 à 9.Remarque ad n° 9 : Si 9 c) ou 9 d) ont été cochés, alors les numéros 11 et 16 à 18 doivent être complétés. En cas d'application de l'article 7.04, paragraphe 3, lettre c), « incertitude concernant la compatibilité de la cargaison suivante », il n'y a pas lieu d'indiquer la quantité.Remarque ad n° 10 : Le destinataire de la cargaison / l'installation de manutention peut prendre en charge les slops, mais n'y est pas tenu.Remarque ad n° 11 b) : Si a été transporté dans la cale un type de cargaison nécessitant un traitement spécial selon S de l'Appendice III, les eaux de lavage doivent être déposées chez le destinataire de la cargaison / à l'installation de manutention ou à une station de réception pour eaux de lavage.**B. Attestation de déchargement (Navigation à cale citerne)⁷**

2017

Attestation de déchargement (Navigation à cale citerne) Cocher uniquement la ou les cases qui conviennent**Partie 1 : Déclaration du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention****A Nom/entreprise :****Adresse :**1. Nous avons déchargé du bateau
(Nom) (ENI) (Cales n°)2. t / m³
(Quantité) (Catégorie et n° des marchandises selon l'Appendice III du Règlement d'application)⁷ Note du secrétariat : est actuellement en révision.

3. Annonce le : (Date) (Heure) 4. Déchargement commencé le : (Date) (Heure)
5. Déchargement terminé le : (Date) (Heure)

B Transports exclusifs

6. Le bateau
- a)* effectue des transports exclusifs – article 7.04, paragraphe 3, lettre a).
 b) transporte en tant que cargaison suivante une cargaison compatible – article 7.04, paragraphe 3, lettre b).
 c) ne sera pas lavé jusqu'à la décision relative à la compatibilité de la cargaison suivante – article 7.04, paragraphe 3, lettre c).

C Nettoyage du bateau

7. Les citernes à cargaison n°..... ont été restituées
- a) dans un état asséché (standard de déchargement A en vertu de l'Appendice III du Règlement d'application) ;
 b) dans un état lavé.

D Résidus de manutention / cargaison restante

8. a)* résidus de manutention pris en charge ;
 b) cargaison restante des citernes n°..... prise en charge.

E Eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation)

9. Les eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation) des citernes à cargaison mentionnées ci-dessus, quantité : m³ / l
- a) peuvent être déversées dans l'eau de surface en respectant les dispositions de l'Appendice III du Règlement d'application ;
 b) ont été prises en charge ;
 c)* doivent être déposées auprès de la station de réception (Nom/entreprise) mandatée par nous ;
 d)* doivent être déposées conformément aux stipulations du contrat de transport.

F Slops

- 10.* Les slops ont été pris en charge, quantité l / kg

G Signature du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

.....
 (Lieu) (Date et heure) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 2 : Déclaration du conducteur

11. Les eaux de lavage (y compris les eaux de ballastage et de précipitation) sont entreposées dans :
- a) la citerne pour produits résiduels / la citerne pour eaux de lavage ; quantité : m³ / l
 b) le GRV⁸ ; quantité : m³ / l
 c)* la citerne ; quantité : m³ / l
 d) d'autres récipients à résidus (préciser) : quantité : m³ / l
12. Les données figurant sous les numéros 1 à 10 sont confirmées.
13. La cargaison suivante étant compatible, il est renoncé au lavage – article 7.04, paragraphe 3, lettre c).
14. Observations :
15.
 (Lieu) (Date) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 3 : Déclaration de la station de réception pour les eaux de lavage (seulement si 9c) ou 9d) est marqué d'une croix)

Nom/entreprise : Adresse :

Attestation de dépôt

16. Le dépôt des eaux de lavage (y compris des eaux de ballastage et de précipitation) conformément aux quantités et au code**). mentionnés au numéro 9 est attesté. Eaux de lavage, quantité : m³ / l
17. Observations :
18.
 (Lieu) (Date) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

* Voir remarque concernant cette question dans l'annexe de l'attestation de déchargement cale citerne.

** Classification des déchets suivant la Décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

⁸ Note du secrétariat : grand récipient pour vrac.

Annexe de l'attestation de déchargement cale citerne

Indications pour compléter l'attestation de déchargement

Remarque ad n° 6 a) : Dans ce cas il n'est pas nécessaire de compléter les numéros 7 à 9.

Remarque ad n° 8 : 8 a) y compris les résidus se trouvant dans les gattes.

Remarque ad n° 9 : Si 9 c) ou 9 d) ont été cochés, alors les numéros 11 et 16 à 18 doivent être complétés. En cas d'application de l'article 7.04, paragraphe 3, lettre c), « incertitude concernant la compatibilité de la cargaison suivante », il n'y a pas lieu d'indiquer la quantité.

Remarque ad n° 10 : Le destinataire de la cargaison / l'installation de manutention peut prendre en charge les slops, mais n'y est pas tenu.

Remarque ad n° 11 c) : Si a été transporté dans la citerne un type de cargaison nécessitant un traitement spécial selon S de l'Appendice III, les eaux de lavage doivent être déposées chez le destinataire de cargaison / à l'installation de manutention ou à une station de réception pour eaux de lavage.
